



# Présentation du directeur...

Monsieur Thierry Bürgisser

Directeur d'école primaire

Etablissement de Bulle-La Léchère

[thierry.buergisser@edufr.ch](mailto:thierry.buergisser@edufr.ch)

026/919.49.51

Site internet : <https://ecole-primaire-lechere.ch/>

## ...et de l'adjoint de direction

M. Samay Somkhith

026/919.49.64

[samay.somkhith@edufr.ch](mailto:samay.somkhith@edufr.ch)



## ▀ L'objectif

Clarifier le rôle de **parent(s) d'élève(s)** afin de renforcer la collaboration école-famille



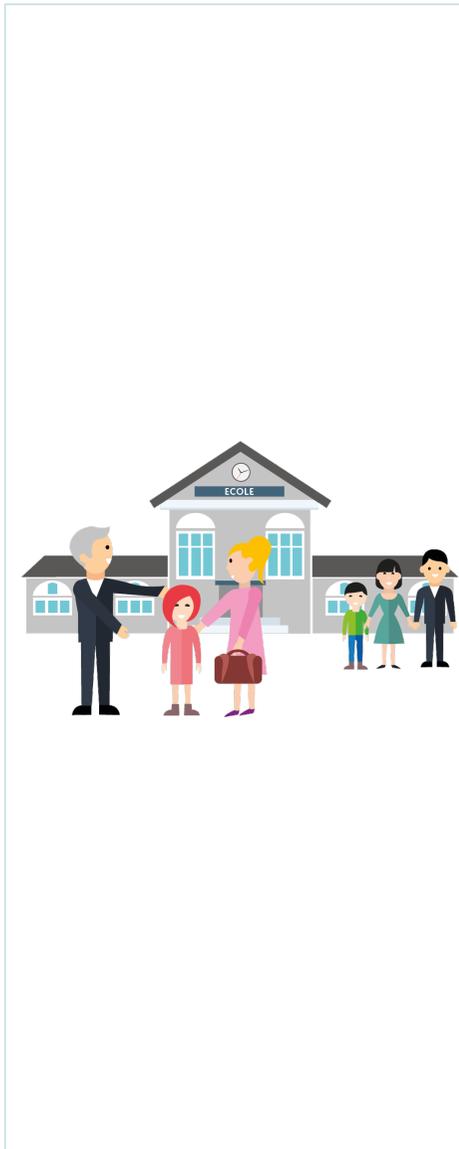
## Au menu

- Collaboration école-parents
- Communication école-parents
- Obligations des élèves
- Jours « Joker » et congés spéciaux
- Mesures éducatives et sanctions disciplinaires
- Travailleur social scolaire



# Collaboration école-parents

- Art. 30 de la loi scolaire :
  - Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant.
  - Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative.



# Collaboration école-parents

- Art. 57 du règlement d'application de la loi scolaire:



- Les parents **encouragent** et **soutiennent** leur enfant **dans ses apprentissages (attention aux devoirs)**.
- Ils s'assurent que leur enfant fréquente l'école aux **horaires établis** (**rapport d'absence**).
- Ils rappellent à leur enfant **l'importance** de respecter les **règles de l'établissement** (mesures éducatives et sanctions disciplinaires).



## Communication école-parents

- **Les parents communiquent en priorité avec l'enseignant** de son enfant selon le cadre établi.
- Il est important de **respecter les horaires de communication** transmis par les enseignants.

*Il est primordial d'avoir un échange avec l'enseignant avant de prendre contact avec la direction.*



## Communication école-parents

- Klapp est une application qui permet de faciliter la communication entre l'école et les parents.
- En principe, on utilise **KLAPP** pour des **aspects organisationnels**.
- Les aspects pédagogiques sont traités par téléphone, en entretien ou par mail.



## Obligations des élèves (art. 34 LS)

- Les élèves sont tenus de **fréquenter l'école** et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.
- Ils **suivent les instructions** que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.
- Ils font preuve de **respect** tant envers le corps enseignant, le personnel de l'établissement et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.
- Ils fréquentent l'école dans une **tenue correcte** et le visage découvert.
- **Ils se conforment aux règles édictées par l'établissement.**



## Jours « joker » et congés spéciaux

- Les **jours « joker »** sont **gérés UNIQUEMENT** par les **enseignants**.
  - Délai : **une semaine à l'avance**.
- Pour les événements particuliers (Baptême, mariage, anniversaire, regroupement familial, fêtes religieuses, etc.) merci d'adresser votre demande via le formulaire à l'adresse : [samay.somkhit@edufr.ch](mailto:samay.somkhit@edufr.ch)
  - Délai : sauf événement imprévisible, **trois semaines à l'avance**.



## Interdictions (art. 66 RLS)

- **L'utilisation des appareils électroniques est interdite** durant le temps scolaire, sauf autorisation de l'enseignant-e ou de l'établissement. **Sinon ils, sont éteints et déposés au fond du sac ou chez l'enseignant.**
- On entend par appareil électronique tous les appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet.



## Mesures éducatives (art. 67 RLS)

- L'enseignant-e prend à l'égard de l'élève dont le comportement est répréhensible les mesures éducatives appropriées.
- L'enseignant-e peut notamment :
  - lui demander de **réparer** le dommage;
  - lui imposer un **travail supplémentaire** à domicile ou à l'école;
  - **l'éloigner** momentanément **de la classe** (placement dans une autre classe);
  - lui imposer une **tâche éducative**, à assumer pendant ou **en dehors du temps scolaire**, d'une **durée** maximale **de deux heures** par infraction.

*Les mesures éducatives peuvent être cumulées et ne font l'objet d'aucune réclamation ni voie de recours.*



## Sanctions disciplinaires (art. 68 RLS)

- La direction a la possibilité d'appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :
  - le blâme;
  - **une tâche éducative**, à assumer pendant ou **en dehors du temps scolaire**, d'une durée **de trois heures à dix-huit heures par infraction**;
  - **l'exclusion partielle ou totale des cours** d'une durée maximale de **deux semaines** par année scolaire.

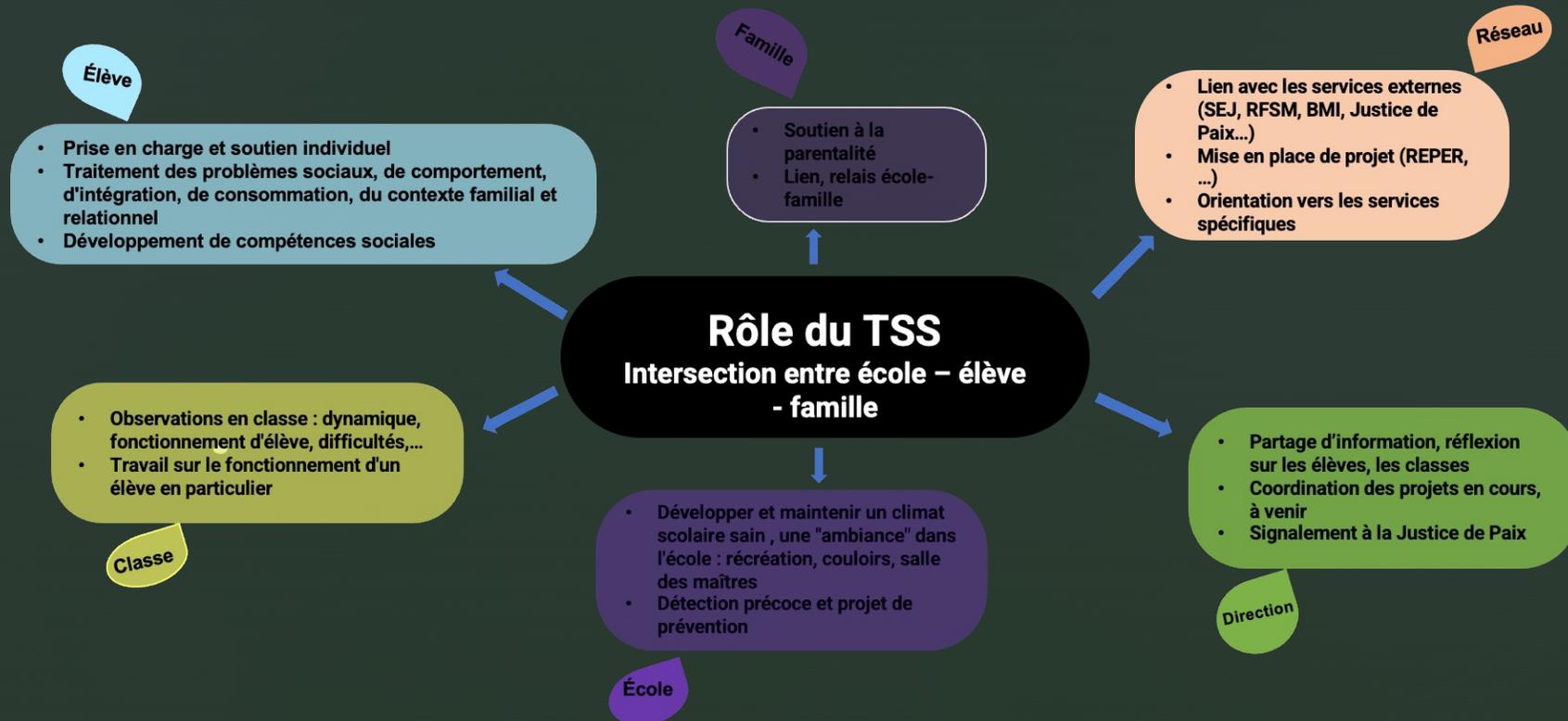
*Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la DFAC dans les dix jours suivant la sanction.*

# Travailleur social en milieu scolaire (TSS)

Monsieur Guy Barras  
Travailleur social en milieu scolaire  
Établissement de Bulle-La Léchère  
[guy.barras@edufr.ch](mailto:guy.barras@edufr.ch)  
026/919.49.56



# Travailleur social en milieu scolaire (TSS)



# Prévention des écrans

<https://www.youtube.com/watch?v=KkJw53BZ4hw>



## Avant 3 ans

L'enfant a besoin de découvrir avec vous ses sensorialités, et ses repères.

JOUEZ, PARLEZ,  
ARRÊTEZ LA TV



## De 3 à 6 ans

L'enfant a besoin de découvrir ses dons sensoriels et manuels

LIMITEZ LES  
ÉCRANS,  
PARTAGEZ-LES,  
PARLEZ-EN EN  
FAMILLE



## De 6 à 9 ans

L'enfant a besoin de découvrir les règles du jeu social

CRÉEZ AVEC LES  
ÉCRANS,  
EXPLIQUEZ-LUI  
INTERNET



## De 9 à 12 ans

L'enfant a besoin d'explorer la complexité du monde

APPRENEZ-LUI A  
SE PROTÉGER ET  
A PROTÉGER SES  
ÉCHANGES



## Après 12 ans

Il s'affranchit de plus en plus des repères familiaux

RESTEZ  
DISPONIBLE, IL  
EN A ENCORE  
BESOIN

Source : S. Tisseron : <https://www.3-6-9.org/>



**Merci de votre attention**